

depuis longtemps. La requérante estime, sur ce point, qu'elle n'a pas vendu séparément des installations et des équipements, mais qu'elle a procédé à la cession globale de son entreprise, constituée d'un vivier, cette entreprise ayant, de toute évidence, continué de fonctionner,

- violation du principe de la sécurité juridique et des articles 38 et 44 du règlement (CEE) n° 4028/86. La requérante relève, sur ce point, que, étant donné la manière stricte dont ce règlement fixe les conditions d'ouverture de la procédure de suspension/suppression/réduction des aides, il paraît difficile d'affirmer que le simple changement de propriétaire de l'entreprise correspond à la notion de «modification importante du projet».

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31. 12. 1986, p. 7).

**Recours introduit le 24 octobre 1997 par DFDS Transport BV contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-279/97)

(97/C 387/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par DFDS Transport BV, représentée par M<sup>e</sup> Catherine Grisart, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(97) 1636 déf./1 de la Commission du 5 juin 1997, sous la référence REM 26/96 (non publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*), basée sur l'article 173 du traité de Rome,
- prendre acte que la requérante se réserve le droit d'introduire ultérieurement une action en dommages et intérêts contre la défenderesse,
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les honoraires et frais de la requérante.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux soumis dans les affaires T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97 et T-218/97 (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 318 du 18. 10. 1997, p. 17.

**Recours introduit le 24 octobre 1997 par Wilson Holland BV contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-280/97)

(97/C 387/45)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Wilson Holland BV, représentée par M<sup>e</sup> Catherine Grisart, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(97) 1636 déf./2 de la Commission du 5 juin 1997, sous la référence REM 26/96 (non publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*), basée sur l'article 173 du traité de Rome,
- prendre acte que la requérante se réserve le droit d'introduire ultérieurement une action en dommages et intérêts contre la défenderesse,
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les honoraires et frais de la requérante.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux soumis dans les affaires T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97 (<sup>1</sup>) et T-279/97 (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 318 du 18. 10. 1997, p. 17.

(<sup>2</sup>) Voir page 24 du présent Journal officiel.